


Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 020784
Date du prononcé 17 -11- 2016
Numéro de rôle 16/7577/ A
Matière : CPAS – Aide sociale
Type de Jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur M.

partie demanderesse, comparaisant en personne;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de MOLENBEEK-SAINT-JEAN,
dont les bureaux sont établis rue A. Vandepereboom 14 à 1080 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaisant par Madame Saïda EL MOURABIT, Secrétaire
administrative, porteuse de procuration;

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 20 octobre 2016, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur Gauthier PIJCKE, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au non-fondement de la demande. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur M déposée au greffe le 1^{er} août 2016;
- le dossier administratif du CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN;
- le dossier de l'Auditorat.

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 1^{er} août 2016 de Monsieur M est dirigée contre la décision du CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN du 25 avril 2016 ayant refusé son inscription en adresse de référence auprès du CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à partir du 21 mars 2016

Cette décision est motivée comme suit :

« En l'espèce, vous ne remplissez pas toutes les conditions reprises à :

- L'article 2 de la loi du 24 janvier 1997 modifiant la loi du 19.07.1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08.08.1983 organisant un registre national des personnes physiques.
- Arrêté royal du 21 février 1997 modifiant l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers
- Etre radié du registre population en Belgique
- Etre sans abri
- Etre sans résidence pour cause de manque de ressources
- Solliciter une aide matérielle ou psychologique auprès du CPAS
- Accepter de se présenter au C.P.A.S. au moins une fois par mois.
De notre enquête sociale il ressort que vous ne répondez pas aux conditions pour l'adresse de référence. En effet :
- Vous ne sollicitez qu'une adresse de référence et aucune autre aide
- Vous avez bénéficié d'une adresse de référence auprès de notre centre et n'avez pas respecté les conditions du PIIS (vous rendre 1 x par semaine auprès du CPAS)
- Vous avez eu la possibilité de mettre de l'argent de cote et de rechercher un logement de ce fait, vous n'êtes pas sans résidence pour cause de manque de ressources.
- Vous vous êtes mis en situation d'indulgence.».

Monsieur M, demande l'annulation de cette décision.

III. DISCUSSION

1. Principes

1.1.

La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour prévoit en son article 1^{er}§2 les hypothèses dans lesquelles les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes.

Par **adresse de référence**, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite (article 1§2 alinéa 2 loi du 19 juillet 1991).

L'article 1§2, alinéa 5 de la loi du 19 juillet 1991 prévoit notamment que les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise en son article 20 les modalités d'octroi de l'adresse de référence.

L'article 20§ 3 de cet AR prévoit que :

« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.

Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation. »

Il ressort de cette disposition que, pour conserver l'adresse de référence, le bénéficiaire de l'adresse de référence doit se présenter au moins une fois par trimestre au CPAS.

C'est au CPAS qu'il appartient de demander la radiation de l'adresse de référence si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions.

1.2.

Les règles de **compétence territoriale** pour l'octroi d'une adresse de référence au CPAS ont été rappelées dans la circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Intégration sociale du 4 octobre 2006¹.

La circulaire distingue deux situations : suivant le fait que le sans abri réside ou non dans une institution.

En ce qui concerne le sans abri qui ne réside pas dans une institution, elle prévoit :

« Pour désigner le CPAS territorialement compétent pour l'aide à octroyer à un sans-abri qui ne réside pas dans une institution visée à l'article 2, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, il a été ajouté un nouveau § 7 dans ledit article 2 : c'est le CPAS de la commune où la personne sans abri a sa résidence de fait qui est compétent pour lui octroyer l'aide nécessaire. Pour déterminer le CPAS compétent, il faut donc se baser sur la situation de fait au moment de la demande d'aide. Cette résidence de fait se distingue de la notion de résidence habituelle qui s'applique aux personnes dont la résidence sur le territoire de la commune a un caractère permanent. »

¹ Cette circulaire est consultable sur le site du SPF Intégration sociale (www.mi-is.be).

2. En l'espèce

2.1.

Monsieur M, _____ est de nationalité italienne.

Il est veuf et a deux enfants majeurs.

Il ressort du RN produit par le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN que Monsieur M _____ a été radié d'office à 3 reprises :

- Le 1^{er} juillet 2013 ;
- 22 septembre 2014 ;
- 1^{er} février 2016.

Depuis le 18 mai 2016, Monsieur M _____ est domicilié _____ à Molenbeek, à l'adresse où vivent ses parents et où il a été domicilié du 5 mai 1969 au 10 septembre 1990 et du 30 mai 1991 au 31 octobre 1997.

Sa demande d'inscription en adresse de référence paraît dès lors être sans objet.

2.2.

Monsieur M, _____ fait valoir qu'il bénéficie d'allocations d'handicapé depuis 2013 et qu'il a été privé du bénéfice de celles-ci du fait de sa radiation depuis février 2016.

Il a été obligé de s'inscrire chez ses parents mais il ne veut pas rester inscrit à cette adresse car son allocations pour handicapé, qu'il a récupérée depuis son inscription, est réduite au taux cohabitant et il trouve cela injuste vu qu'il aide ses parents âgés de 90 ans.

Il maintient dès lors sa demande d'adresse de référence au CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN pour conserver un taux isolé.

2.3.

Il ressort du dossier administratif que Monsieur M _____ avait sollicité une adresse de référence auprès du CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN en janvier 2015 (après sa radiation en septembre 2014) et que celle-ci a été approuvée par le CSSS le 5 janvier 2015 (documents envoyés à la commune le 23 janvier 2015).

Monsieur M _____ a donc été inscrit en adresse de référence au CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN dès le 5 janvier 2015 (voir RN) et a recouvré son droit aux allocations d'handicapé.

Toutefois, il ne s'est plus présenté au CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à partir du mois de juin 2015 et n'a plus donné de nouvelles (toutes les tentatives pour le joindre se sont avérées infructueuses).

L'adresse de référence a dès lors été retirée à partir du 1^{er} juillet 2015 par décision du 21 décembre 2015. Monsieur M, a été à nouveau radié du registre de la population à partir du 1^{er} février 2016.

Monsieur M. s'est représenté au CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN le 29 mars 2016 pour solliciter à nouveau une adresse de référence.

2.4.

Il ressort tant du dossier administratif que de ce qui a été dit par Monsieur M, à l'audience du 20 octobre 2016, qu'il a en réalité toujours vécu chez ses parents depuis, à tout le moins, 2014 et que le seul motif pour lequel il ne souhaitait pas se domicilier à l'adresse de ses parents est le fait que son allocation d'handicapé est alors réduite au taux cohabitant.

Il ne s'agit nullement de l'objectif prévu par la législation concernant l'adresse de référence. Le but de l'adresse de référence est de permettre aux personnes sans abri de recouvrer leurs droits sociaux. Il ne s'agit nullement de permettre à des personnes cohabitantes de percevoir des allocations sociales plus importantes.

Par ailleurs, Monsieur M n'a pas respecté les conditions relatives à l'octroi d'une adresse de référence en 2015, ce qui a conduit le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN à lui supprimer cette adresse.

Il n'a également pas mis à profit la période où il a bénéficié de ses allocations d'handicapé pour rechercher un logement propre, ce qui démontre une intention manifeste de demeurer chez ses parents.

Enfin, il y a lieu de souligner le fait que Monsieur M, est toujours propriétaire d'un immeuble commercial, d'une maison et d'un terrain à Binche.

Bien qu'il affirme que ces biens soient saisis, il ne dépose aucune pièce prouvant cet élément.

Dans le rapport social du CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, il est fait mention d'une saisie de ces immeubles en raison d'une condamnation dans le cadre d'une infraction « marchand de sommeil ». Il n'a toutefois jamais fourni au CPAS la copie du jugement malgré les demandes en ce sens.

A l'audience du 20 octobre 2016, il n'a pas parlé de condamnation pénale, mais d'un complot du bourgmestre de Binche à son encontre et que les autorités judiciaires étaient impuissantes pour l'aider contre ce complot.

En conclusion, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une adresse de référence à Monsieur M, les conditions d'octroi d'une telle adresse n'étant pas réunies.

La demande est non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Monsieur Gauthier PIJCKE, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 20 octobre 2016;

Déclare la demande recevable mais non fondée;

En déboute Monsieur M. ;

Condamne le CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN aux dépens de l'instance, fixés à 0 €.

Ainsi jugé par la 15^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

Pascale BERNARD,
Anne DEGROS,
Marie-Lise AERTS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du **17 -11- 2016** à laquelle était présents :

Pascale BERNARD
Fabienne DESTREBECQ,

Juge, assistée par
Greffier,

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge.

F.DESTREBECQ

A. DEGROS & M-L AERTS

P. BERNARD